

# INFILTROMÉTRIE - NOUVELLE NORME

## Norme NF EN ISO 9972

L'infiltrométrie s'impose comme un moyen de contrôle réglementaire de la RT2012. Or, depuis le 01/09/2016, une nouvelle norme infiltrométrie doit être appliquée.

La NF EN ISO 9972 et son guide d'application ont introduit un certain nombre de changements.

## Nouvelle norme infiltrométrie

Certaines modifications portent sur les méthodes de mesure, de calcul et de préparation des bâtiments.

## Exemple de changement

Un coefficient a été modifié dans la formule de calcul de la surface équivalente de fuite. Aussi, la surface maintenant indiquée, dans nos rapports respectant la nouvelle norme infiltrométrie, n'est plus comparable avec celle indiquée précédemment. C'est la raison pour laquelle nous ne représentons plus cette surface graphiquement.

Mais le changement qui impacte le plus les constructeurs concerne les règles d'échantillonnage, c'est-à-dire le nombre de bâtiments (ou de parties de bâtiment) dont l'étanchéité à l'air doit être mesurée.

## Changement de règle d'échantillonnage

Pour des maisons individuelles sujettes à un même permis de construire, la nouvelle norme infiltrométrie impose ceci :

- Toutes les maisons doivent être mesurées s'il y en a 3 ou moins ;
- S'il y a entre 4 et 30 maisons - livrées en une seule tranche - ayant un même objectif de perméabilité à l'air -, trois d'entre elles doivent être mesurées : les deux ayant les plus petites surfaces habitables et celle ayant la plus grande ;
- Enfin, si le groupe compte plus de 30 maisons, on prend l'arrondi supérieur du nombre total de maisons divisé par 10. Il faut alors mesurer la plus petite et la plus grande surface habitable, et ainsi de suite, jusqu'à avoir atteint l'échantillon nécessaire.

>> Toutes les maisons mesurées doivent être positives pour que l'ensemble le soit.

Attention aux maisons jumelées : Les 2 maisons formant un tout, dans le respect de la règle d'échantillonnage, il faut que les 2 soient réussies pour obtenir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Pour un bâtiment de logements collectif :

- L'ensemble de l'immeuble doit être mesuré si sa surface RT est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, à moins qu'il dispose d'une gaine gaz ou qu'il ne soit pas possible de le mesurer dans son intégralité : dans ce cas, on appliquera les méthodes ci-dessous ;
- Si le bâtiment comprend jusqu'à 30 logements et a une surface RT supérieure à 500 m<sup>2</sup>, il faut mesurer 3 appartements. Au premier niveau habitable, l'opérateur teste l'appartement ayant la plus petite surface habitable, tandis qu'il s'intéresse au dernier étage à celui ayant la plus grande. Il mesure également le logement ayant la plus petite surface dans le ou les étages intermédiaires ;
- Enfin, pour un bâtiment de plus de 30 logements, il faut mesurer 6 appartements : les appartements ayant respectivement la plus petite et la plus grande surface doivent être mesurés au premier niveau habitable, dans les étages intermédiaires, ainsi qu'au dernier.

>> La perméabilité globale de l'immeuble est déterminée en extrapolant la moyenne des mesures obtenues dans les 3 ou 6 appartements.

Notons que la norme a également imposé des changements de méthode pour les bâtiments tertiaires. Ceux-ci doivent faire autant que possible l'objet d'un test unique, hors exceptions suivantes :

- Des zones ne sont pas communicantes ;
- Des zones ont des objectifs différents ;
- Des zones sont soumises à des règles spécifiques (salles blanches...).

## Respect de la nouvelle norme infiltrométrie NF EN ISO 9972

Veillez nous contacter si possible avant d'établir votre CCTP afin que nous puissions vous communiquer quelques éléments indispensables.

Les opérateurs soucieux de respecter la nouvelle norme infiltrométrie sont invités à prendre contact avec ANAIS EXPERTISES. Parmi les avantages liés à notre concession de marque, il y a l'utilisation d'un logiciel interne unique en son genre : celui-ci garantit des rapports 100% conformes en corrigeant lui-même les erreurs de saisie des opérateurs !

Appelez le **09.8008.5008**.